

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID: 062-216200337-20240627-20240619-DE



Commune d'Annay

Bilan de l'artificialisation

Juin 2024



Objectif du rapport relatif à l'ar

La loi « Climat et résilience » (Loi n°2021-1104 du 22 août 2 de la content de la cont principal de réduction de l'artificialisation des sols pour atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) à l'horizon 2050.

Cet objectif se veut progressif avec un objectif intermédiaire en 2031 de réduction de moitié des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Les communes dotées d'un document d'urbanisme de type PLU, PLUi ou encore carte communale doivent, en 2024, réaliser un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur une période de 3 ans. Ce rapport permettra également d'interpréter les données par rapport aux évolutions passées du territoire mais également de les intégrer dans les évolutions à venir. L'objectif de ce rapport est de placer la collectivité dans les objectifs du ZAN.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Contenu du rapport relatif à l'art Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Recu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R.2231-1 ID: 1062-216200337-20240619-DE des collectivités territoriales:

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

Recu en préfecture le 02/07/2024

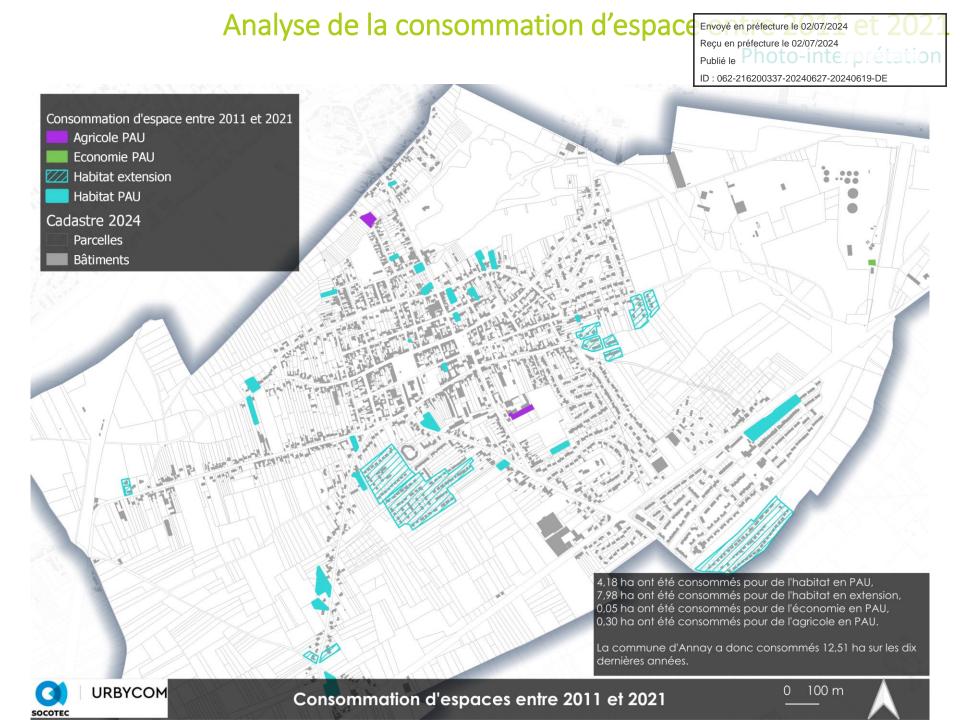
Publié le

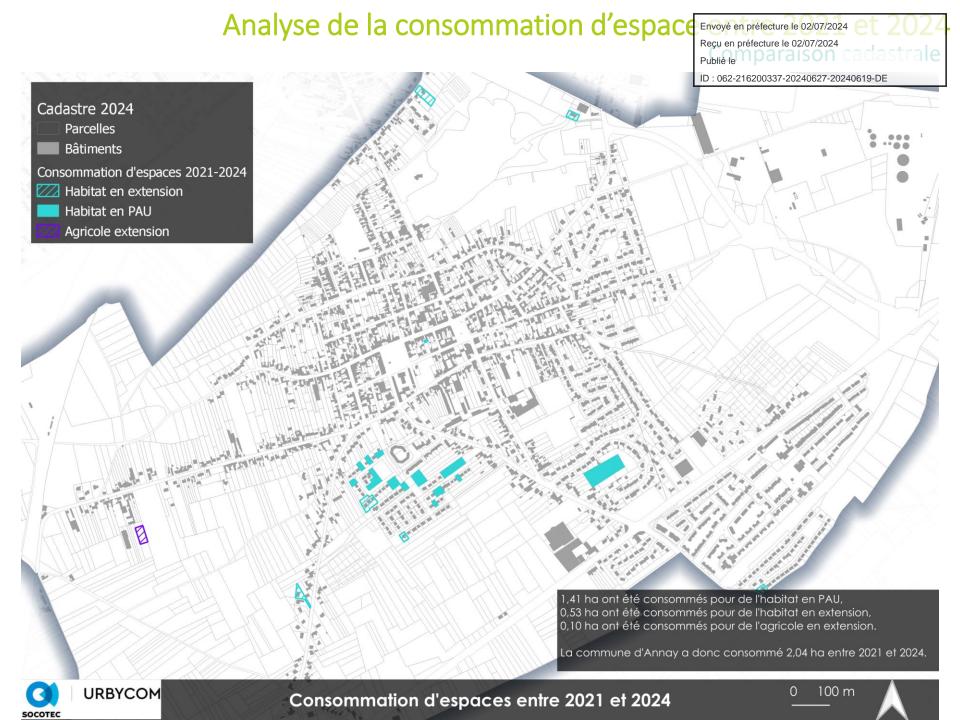
ID: 062-216200337-20240627-20240619-DE

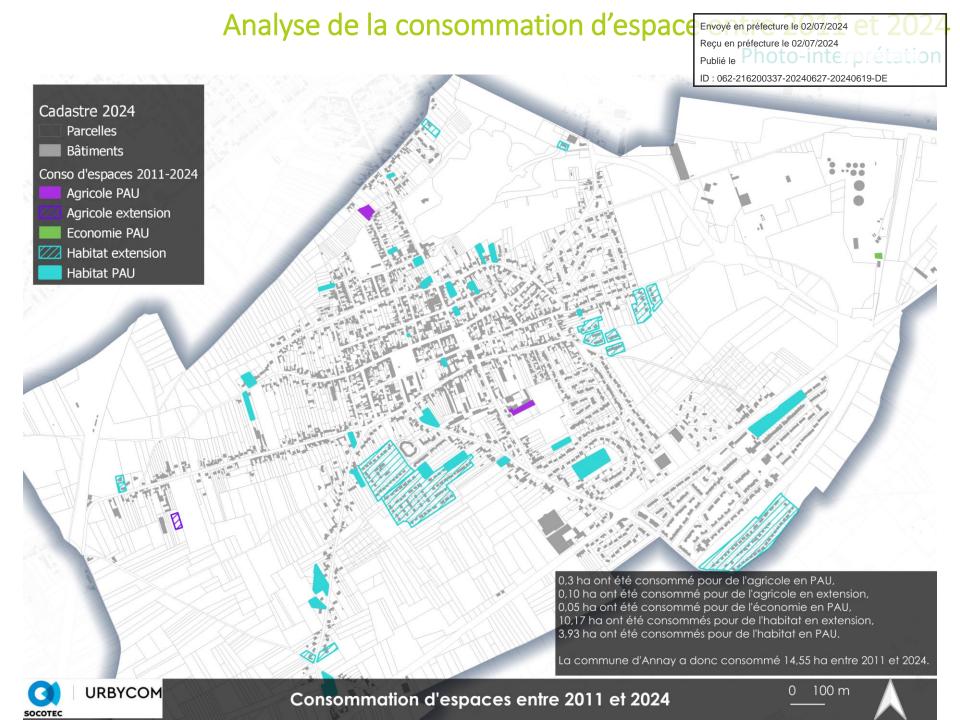
Chapitre 1: consommation des espaces naturels, agricoles et forestier

- Analyse de la consommation d'espaces entre 2011 et 2021,
- Analyse de la consommation d'espace entre 2021 et 2024,
- Bilan de la consommation d'espace entre 2011 et 2024,
- Comparaison avec les données du portail de l'artificialisation.

Les analyses suivantes sont réalisées par comparaison des photographies aériennes (source Géoportail) et des plans cadastraux.



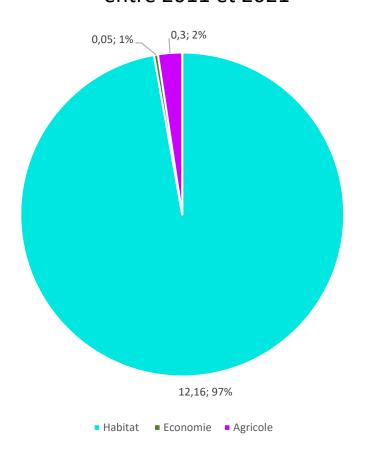




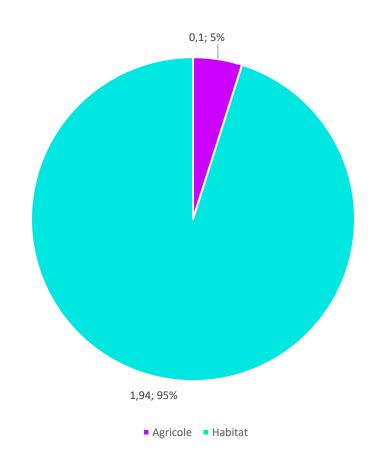
Bilan de la consommation d'espace par période

Globalement, **l'habitat est l'usage principal** pour lequel la commune d'Annay a consommé des espaces naturels, agricoles et forestiers durant ces dernières années. En effet, cet usage représente plus de 95% de la consommation d'espaces recensés entre 2021 et 2024 et plus de 97% entre 2011 et 2021.

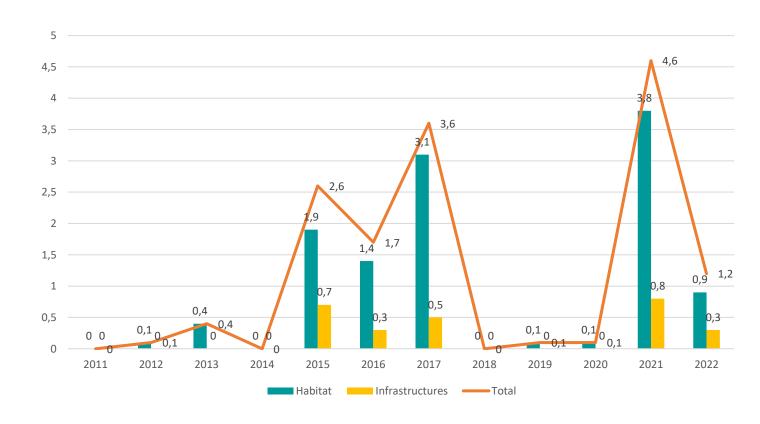
Bilan de la consommation d'espace entre 2011 et 2021



Bilan de la consommation d'espace entre 2021 et 2024



Consommation d'espaces NAF (en hectares) entre 2011 et le 1er janvier 2023



Le portail de l'artificialisation recense une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2023, s'élevant à 14,4 ha.

Source : Portail de l'artificialisation

Analyse de la consommation d'espace

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

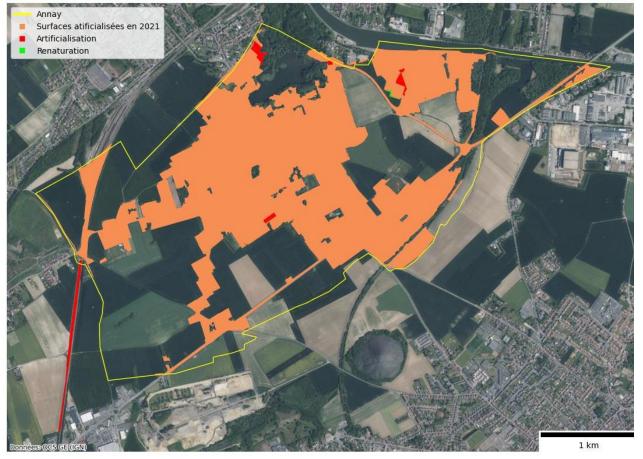
Recu en préfecture le 02/07/2024

Le te ID: 062-216200337-20240627-20240619-DE

superficie de 433 hectares, dont 190,77 ha de surfaces artificialisées.

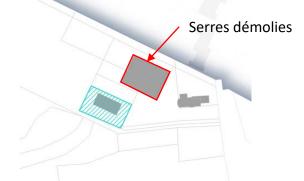
Au cours des 3 dernières années, la commune d'Annay a consommé près de 2,04 ha dont :

- 0,53 ha pour des constructions vocation d'habitat en extension, soit 0.12% du territoire,
- 1,41 ha pour des constructions à vocation d'habitat dans la partie actuellement urbanisée, soit 0,2% du territoire,
- 0,10 ha pour des constructions agricoles en extension, soit 0,02% du territoire.



Un espace de renaturation est recensé par le portail de l'artificialisation d'une surface de 0,07 ha. Or, il ne s'agit pas d'un espace de renaturation mais de végétation ayant poussé sur divers déchets.

Notons cependant que des serres ont été démolies au nord du territoire pour permettre la construction d'une habitation, à hauteur de 0,07 ha.



Analyse de la consommation d'espace

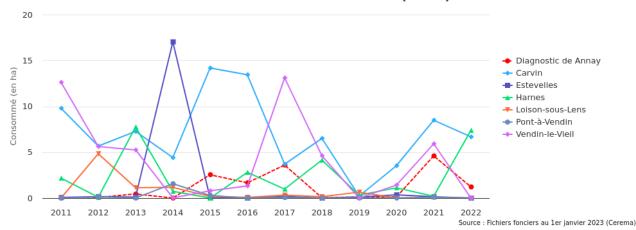
Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

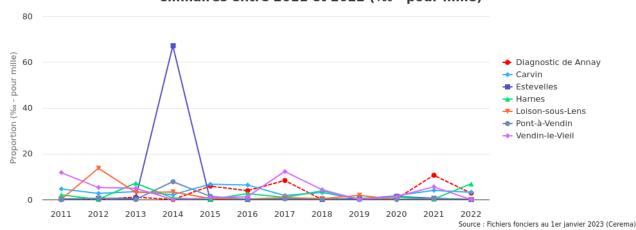
ID: 062-216200337-20240627-20240619-DE

Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Annay et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



A titre de comparaison avec des territoires similaires, la commune d'Annay a été relativement économe en termes de consommation d'espace entre 2011 et 2022 notamment.

Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Annay et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (‰ - pour mille)



En moyenne, que se soit en termes d'espace consommé en hectare ou proportionnellement par la surface du territoire, la commune d'Annay, se situe globalement en dessous de la moyenne des communes similaires avec lesquelles la comparaison à été réalisée.

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID: 062-216200337-20240627-20240619-DE

Chapitre 2:

Solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la <u>nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de</u> l'urbanisme.

Nomenclature annexée à l'article R.101-1 du

Publié le

Cette dernière définie les surfaces artificialisées et les surfaces non art libilitées définie les surfaces artificialisées et les surfaces non art libilitées définie les surfaces artificialisées et les surfaces non art libilitées définie les surfaces artificialisées et les surfaces non art libilitées définie les surfaces artificialisées et les surfaces non art libilitées définie les surfaces artificialisées et les surfaces non art libilitées définie les surfaces artificialisées et les surfaces non art libilitées définie les surfaces artificialisées et les surfaces non art libilitées définie les surfaces artificialisées et les surfaces non art libilitées définie les surfaces artificialisées et les surfaces non artificialisées et les surface

	Seuil de référence (*)	
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

^(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

Envoyé en préfect<mark>ure le 02/07/2024</mark>

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

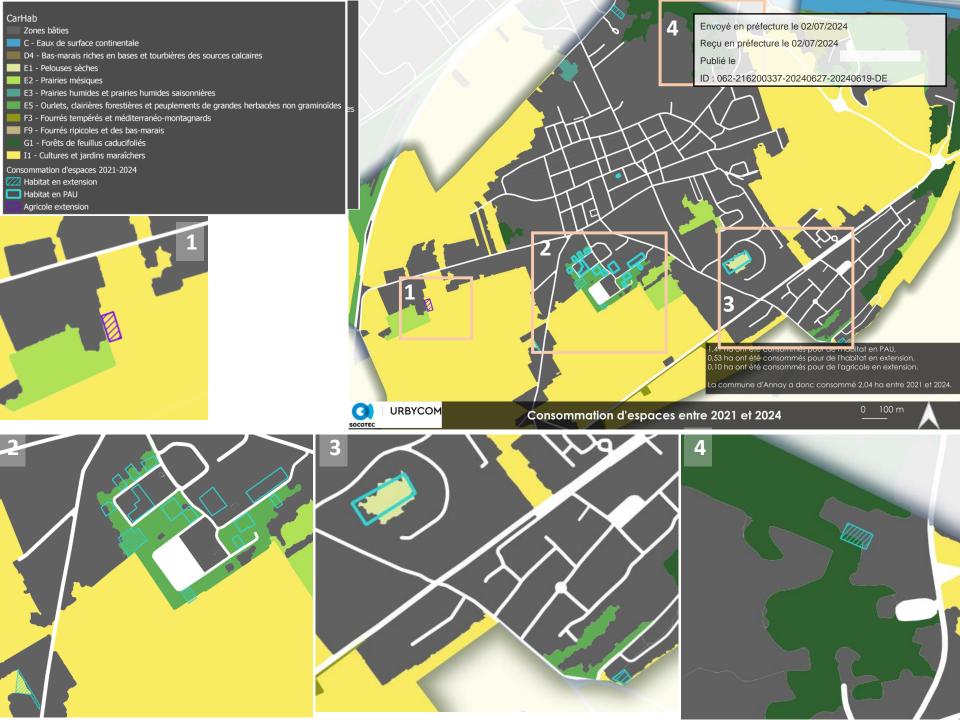
ID: 062-216200337-20240627-20240619-DE

Afin d'estimer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers durant les 3 dernières années, une analyse de l'occupation des sols de chaque espace identifié comme nouvellement artificialisé a été réalisée. Cette analyse est issue de la base de données CarHab qui identifie les différents types d'habitats présents sur un territoire, en lien avec les catégories de surfaces artificialisées ou non. Cette nomenclature est ensuite analysée selon l'annexe à l'article R.101-1 du code de l'Urbanisme, identifiant les espaces considérés comme artificialisés ou encore en l'état d'espace naturel, agricole ou forestiers.

Carhab est un programme national de modélisation cartographique des habitats naturels et semi-naturels de France. Cette modélisation est réalisée à partir de photographies aérienne (photo-interprétation) et de bases de données étatiques. Des études de terrain complémentaires peuvent être réalisées afin d'approfondir ces données.

INPN - Programmes CarHab (mnhn.fr)





Analyse de la consommation d'espaces naturels,

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

Cette analyse des différents types d'habitat permet de mettre en évidence que :

- 0,08 Ha d'espaces NAF ont été consommés pour les constructions à vocation d'habitat en extension,
- 0,39 Ha d'espaces NAF ont été consommés pour les constructions à vocation d'habitat dans la partie actuellement urbanisée,
- 0,10 Ha d'espaces NAF ont été consommés pour les constructions à vocation agricole en extension.

Type d'habitat	Agricole en extension	Habitat en extension	Habitat en PAU	Total	Surface des parcelles <2500m²	Total général
Zone bâtie		0,27	0,66	0,93	0,8	0,13
Pelouses semi-sèches médio- européennes à Bromus erectus			0,39	0,39		0,39
Végétations herbacées anthropiques		0,18	0,36	0,54	0,54	0
Cultures et jardins maraîchers	0,10	0,06		0,16	0,06	0
Saulaies riveraines		0,02		0,02	0,02	0
Total	0,10	0,53	1,41	2,04	1,42	0,62

	Type d'habitat	Total	Total déduction des parcelles <2500m²
	Espaces artificialisés	1,47	0,13
	Espaces non artificialisés (espaces naturels, agricoles et forestiers)	0,57	0,39
	Total	2,04	0,62
	IUlai	2,04	0,62

Or, afin de prendre en compte l'article R.101-1 du code de l'urbanisme, les parcelles de moins de 2 500m² sont considérées comme artificialisées et doivent ainsi être déduites de ces comptes.

Ainsi, et après déduction de ces parcelles, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers représente **0,62 ha entre 2021** et 2024, soit 30% des espaces consommés sur la période.

Analyse de la consommation d'espaces naturels, a

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 062-216200337-20240627-20240619-DE

Définitions:

Pelouses semi-sèches médio-européennes à Bromus erectus : « Il s'agit d'espaces faunistiquement et floristiquement riches. Leur caractère très discontinu de leur distribution engendre une variation géographique considérable dans la composition des communautés végétales et animales, marquées par la présence de nombreuses espèces à distribution locale ou à aire disjointe surajoutée au cortège de base, commun à la plupart de ces pelouses. A côté de ces variations géographiques, la nature de ces pelouses dépend aussi, pour une grande part, du régime hydrique, des caractéristiques du substrat et des pratiques agro-pastorales, notamment si elles sont fauchées ou pâturées et selon l'intensité de ces actions ». (source : INPN)

Végétations herbacées anthropiques : « Peuplements herbacés se développant sur des terrains en déprise urbaine ou agricole, sur des terrains qui ont été repris sur les réseaux des transports ou sur des terrains qui étaient utilisés comme décharge ». (source : préservons la nature)

Cultures et jardins maraîchers : Il s'agit des espaces agricoles cultivés.

Saulaies riveraines : « Formations arbustives ou arborescentes d'espèces du genre Salix bordant les cours d'eau et soumises à des inondations périodiques et constituées sur des substrats alluvionnaires récents. Les fourrés de Saules sont particulièrement caractéristiques des cours d'eau prenant leur source dans de grandes chaînes montagneuses. Les formations arbustives de Saules sont aussi un élément des successions riveraines planitiaires et collinéennes dans tous les grands biomes, constituant souvent la ceinture bordant de plus près le cours d'eau. Les saulaies arborescentes plus hautes représentent souvent la ceinture suivante, plus à l'intérieur des terres, dans les successions riveraines des forêts planitiaires des régions némorale occidentale, némorale orientale et chaude à tempérée humide ». (source : préservons la nature)

Afin de déterminer la surface d'artificialisation d'un territoire, une analyse est faite sur la base de ces données. En effet, il est ainsi possible de déterminer quels espaces sont anthropiques ou non. Dans le cas présent et en suivant ces définitions, il est possible de déterminer que :

- Les espaces de végétation herbacées anthropiques se situent sur des espace artificialisés,
- Les espaces de cultures et jardins maraichers sont des espaces agricoles non artificialisés,
- Les pelouses semi-sèches médio-européennes à Bromus erectus et les saulaies riveraines sont des espaces naturels non artificialisés.

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID: 062-216200337-20240627-20240619-DE

Chapitre 3:

Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Les surfaces dont les sols ont été re

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID: 062-216200337-20240627-20240619-DE

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

Ces données seront à compléter à partir de 2031.

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID: 062-216200337-20240627-20240619-DE

Chapitre 4:

L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Objectifs de réduction de la consommation d'esp

Reçu en préfecture le 02/07/2024

docum

ID: 062-216200337-20240627-20240619-DE

Le PLUI du SIVU de Annay-sous-Lens, Estevelles, Pont-à-Vendin et Vendin-le Vieil a été approuvé par délibération du 27 février 2006. Il ne comprend donc pas d'objectifs de réduction de la consommation d'espace, ce principe ayant été mis en œuvre au sein des documents de planification par la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, ultérieure à l'approbation du PLUi.

Le SRADDET et le SCOT sont actuellement en révision; des objectifs précis de réduction n'ont pas encore été définis au niveau du SCOT.

La commune a consommé 12,5ha sur la période 2011-2021. Pour respecter la trajectoire ZAN, 6,25ha pourraient être consommés sur la période 2021-2031 (division par 2). 2,04 ha ont été consommés entre 2021 et 2024 (dont 0,62ha de parcelles de plus de 2500m²). Il resterait donc 5,63 ha consommables d'ici 2031 pour respecter les objectifs de la loi Climat et Résilience (les terrains de moins de 2500m² sont déduits).

Cette consommation sera à préciser dans le SRADDET et le futur SCOT.